

Les Cahiers de droit



ISON, T.G., *Workers' Compensation in Canada*, Toronto, Butterworths, 1983, 179 p., ISBN 0-409-84005-X.

Pierre Issalys

Volume 25, numéro 3, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042621ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042621ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Issalys, P. (1984). Compte rendu de [ISON, T.G., *Workers' Compensation in Canada*, Toronto, Butterworths, 1983, 179 p., ISBN 0-409-84005-X.] *Les Cahiers de droit*, 25(3), 739–741. <https://doi.org/10.7202/042621ar>

Chronique bibliographique

ISON, T.G., **Workers' Compensation in Canada**, Toronto, Butterworths, 1983, 179 p., ISBN 0-409-84005-X.

L'auteur, bien connu par ses travaux sur les rapports entre le droit commun de la responsabilité et l'indemnisation sociale, présente dans cet ouvrage le droit relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail au Canada. Comme il le rappelle dans sa préface, l'entreprise n'était pas facile. Il fallait en effet tenir compte du régime applicable dans chacune des dix provinces et dans les deux territoires, sans compter les régimes de droit fédéral concernant les fonctionnaires fédéraux, les marins marchands et les détenus travaillant en atelier dans les pénitenciers, et certains régimes spéciaux instaurés par le droit de certaines provinces.

Le recensement systématique et comparatif des dispositions de tous ces régimes aurait été fastidieux. Aussi l'auteur a-t-il choisi, sur chaque point, une disposition représentative, tirée de l'une ou l'autre des lois provinciales. Après avoir succinctement exposé cette règle, l'auteur indique quels régimes ont une disposition identique ou très proche, et signale les régimes présentant une divergence notable par rapport au type courant. Il ne prétend pas d'ailleurs que ces indications soient exhaustives. Deux points seulement font l'objet de tableaux comparatifs : la liste des maladies professionnelles (p. 28-30) et le maximum du salaire assurable (p. 58).

Le plan de l'ouvrage accorde la part du lion aux sujets les plus prévisibles : assujettissement au régime (ch. 2), droit aux prestations (ch. 3), assistance médicale (ch. 4), prestations en espèce (ch. 5), réadaptation (ch. 6), procédure administrative (ch. 8), cotisations et financement (ch. 9), indem-

nisation à la charge de l'employeur (ch. 12). Présentent cependant un intérêt particulier les développements relatifs aux marges de l'indemnisation sociale des accidentés du travail. Ainsi, plusieurs questions difficiles sont abordées avec une grande clarté dans les chapitres consacrés aux rapports avec les autres formes d'indemnisation (ch. 7), la réglementation d'hygiène et de sécurité du travail (ch. 10) et les conflits de lois entre régimes provinciaux d'indemnisation (ch. 11).

Le texte est réparti en près de 500 paragraphes numérotés et coiffés d'un bref intitulé. La composition typographique en est bien aérée, et l'utilisation des divers caractères est très harmonieuse et efficace. Grâce à cette présentation matérielle soignée et à un excellent index analytique, la consultation et le repérage visuel sont très faciles.

La rédaction même de l'ouvrage convient d'ailleurs particulièrement à l'utilisateur pressé, à qui est livré en quelques lignes (une dizaine en moyenne par paragraphe) l'essentiel du droit sur chaque question. Les références sont presque toujours uniquement à la législation. À l'occasion sont citées la jurisprudence des tribunaux judiciaires des provinces de *common law* (39 décisions citées seulement) et celle du *Workers' Compensation Board* de la Colombie britannique, le seul apparemment au Canada anglophone à publier un quelconque recueil. On trouve aussi de rares mentions des règlements d'application des différents régimes, ou des directives internes des commissions chargées de les mettre en œuvre. Le texte fait par ailleurs allusion, sur certains points, à la pratique effective de plusieurs de ces commissions en regard de la lettre ou de l'esprit des textes ; seul un

commentateur aussi autorisé que le professeur Ison pouvait apporter un tel éclairage.

On aura compris que le droit québécois tient dans cet ouvrage une place extrêmement modeste. Le parti, sans doute défendable, pris par l'auteur de s'en tenir à la structure commune des divers régimes l'a conduit à gommer la plupart du temps les particularités de telle ou telle province — le Québec comme les autres. D'où l'impression, laissée au lecteur québécois, d'un étonnant silence sur les grandes questions qui ont agité récemment les milieux spécialisés : la réparation des conséquences socio-professionnelles des lésions, l'indemnisation des travailleurs des mines d'amiante (la LIVAS n'est même pas citée), les rôles respectifs de la révision et de l'appel, la jurisprudence de la Commission des affaires sociales (entièrement omise elle aussi ; l'existence de la CAS est signalée, mais non sans fautes de français !), l'étendue de la subrogation dont bénéficie la CSST et les modalités de procédure applicables à son recours subrogé. On s'étonne aussi que les rapports de l'indemnisation des accidentés du travail avec le régime de rentes du Québec ne soient pas précisés, comme le sont les rapports avec le *Régime de pensions du Canada* (p. 106). Le très curieux article 63(3) de la *Loi sur les accidents du travail* (la CSST doit statuer « suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas ») aurait mérité au moins une mention aux pp. 118 ou 119. Enfin, le texte n'est peut-être pas suffisamment explicite, aux pp. 102 et 104, quant à la priorité de la *Loi sur les accidents du travail* par rapport à la *Loi sur l'assurance automobile*. Quant aux difficultés documentaires évoquées dans une note liminaire à propos des L.R.Q., il y a bien quatre ans qu'elles sont réglées ! Une autre lacune de la mise à jour des textes apparaît aux pp. 13-14, à propos de l'indemnisation des détenus accidentés pendant leur travail en atelier, qui relève depuis 1982 de la compétence de la Commission canadienne des pensions.

Sur un plan plus général, on peut trouver un peu expéditif le jugement porté sur la jurisprudence des tribunaux judiciaires en matière d'accidents du travail, ou plus exactement sur l'importance de cette jurisprudence. Il nous paraît en tout cas excessif de considérer que ces décisions ne concernent que des aspects « périphériques » ou « secondaires » du droit en cette matière. Il suffit d'évoquer ici l'abondante jurisprudence des tribunaux québécois et de la Cour suprême, sur la notion d'accident de travail, par exemple ; l'auteur y renvoie d'ailleurs globalement à la p. 19 en citant la LAT annotée, publiée par Soquij et la CSST en 1981. L'attitude, pour tout dire assez cavalière, de l'auteur envers la jurisprudence apparaît aux pp. 22-23 ; le seul arrêt de la Cour suprême qu'il daigne commenter (*WCB of New Brunswick v. CPR and Noell*) est exécuté en dix lignes comme étant rendu *per incuriam* !

Enfin, on peut estimer que le problème constitutionnel de l'application des lois provinciales sur les accidents du travail et leur prévention aux entreprises régies par le droit fédéral a été traité un peu trop sommairement aux paragraphes 446 et 466. Les arrêts *Courtois* de la Cour d'appel du Québec et *Alltrans* de celle de Colombie britannique, tous deux en instance devant la Cour suprême, conduisent en effet à se demander si ces entreprises peuvent être tenues de financer, par leurs cotisations au régime provincial d'accidents du travail, non seulement l'indemnisation des accidentés du travail, mais aussi les mesures de prévention exigées par le droit provincial alors qu'elles ne seraient pas tenues de participer au financement de la prévention prévue au *Code canadien du travail*. L'affirmation sans nuances de la compétence des commissions provinciales pour cotiser les entreprises non régies par le droit de la province ne saurait emporter d'emblée l'adhésion sur ce point.

Les lacunes qu'on peut reprocher à cet ouvrage ne sont pas, on le voit, irrémédiables. Certes, en l'état actuel du texte, le

juriste québécois n'y peut trouver qu'une utilité limitée; il lui incombe d'enrichir cet exposé de tout ce qu'apporte au droit québécois des accidents de travail la jurisprudence de la Commission des affaires sociales et des tribunaux judiciaires. Mais l'ouvrage propose pour la compréhension rapide de ce secteur du droit un cadre solidement charpenté. À cela s'ajoute la clarté, la précision et la concision (celle-ci parfois excessive) de l'exposé. Il faut donc souhaiter que l'auteur, dans une nouvelle édition qui justifierait plus complètement le caractère pancanadien de l'ouvrage, développe l'analyse — et même le commentaire — sur les points les plus délicats de la matière.

Pierre ISSALYS

C.-S. TANG, *Guide to Legal Citation: A Canadian Perspective in Common Law Provinces*, Don Mills, Richard De Boo Publishers, 1984, 172 p., 14,95 \$, [ISBN 0-88820-159-1 (cartonné); ISBN 0-88820-160-5 (relié)].

Cet ouvrage vise à présenter les principaux modes de références documentaires en vigueur dans les provinces de common law au Canada et à fournir un cadre global pour comprendre les règles qui les sous-tendent. L'auteur est bibliothécaire de référence et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, Section common law, et il apporte ici le fruit d'une vaste expérience à ce double titre. Il ne vise pas à faire œuvre de normalisation mais plutôt de clarification et de compréhension de la pratique suivie. Comme le sous-titre l'indique, l'ouvrage s'en tient aux provinces de common law; on regrettera ce choix qui exclut le Québec où presque tous ces problèmes documentaires se posent pourtant de la même manière. Note positive, en revanche, on trouve un chapitre sur les documents internationaux (nous y reviendrons plus loin).

L'auteur adopte une démarche empirique: il a d'abord comparé des exemples tirés de

différents périodiques juridiques canadiens (*Can. Bar. Rev.*, *U. of T. Fac. of L. Rev.*, *Mc Gill L. J.*, *Man. L.J.*, *Osgoode H.L.J.*, *Ott. L.R.*, *Sup. Ct L.R.*, *U. of T.L.J.*) et d'autres périodiques internationaux. Cette sélection s'explique selon l'auteur par la disponibilité des exemples probants dans ces périodiques: nous en déduisons avec étonnement que la qualité des revues ou leur potentiel pour servir de modèle n'a pas influencé ce choix. Deux autres postulats méthodologiques nous paraissent partiellement déficients. Le premier c'est d'avoir restreint l'application de cette démarche aux seules notes en bas de page (*footnote references*) alors que nombre de références peuvent apparaître dans le corps d'un texte ou sous forme de liste ou bibliographie: il aurait été intéressant de connaître les variantes ou, encore, de se voir présenter une méthode uniforme pour toutes les situations. Le deuxième postulat, c'est la prétention que la méthode de citation recommandée reflète une pratique courante définie en fonction des conventions suivies par les éditeurs juridiques. Or la pratique courante varie souvent d'un éditeur à l'autre et à trop vouloir la refléter on risque de ne plus oser présenter de suggestions plus cohérentes.

Les chapitres portent successivement sur la jurisprudence, la législation, les documents gouvernementaux, les monographies, les périodiques, les publications sur feuilles mobiles, et les documents internationaux. Le dernier chapitre comprend des indications relatives aux renvois à l'intérieur d'un texte et à l'ordre à suivre au cas de pluralité de références. Nous ne pouvons analyser dans le détail le contenu de chaque chapitre sans déborder le cadre d'une recension: nous nous limitons à quelques observations sur des points importants.

Le chapitre sur la jurisprudence (chap. 1) traite de la difficulté d'identifier certaines parties (Sa Majesté, une corporation...) et de référer à certains recueils publiés, pour confirmer une pratique largement répandue. Le chapitre sur la législation (chap. 2) passe